



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-54

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS ASSOCIATION « Amicale des Parents d'Elèves »

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde,
Considérant la demande, en date du 25 juin 2026, de Madame Mélanie PERRE, de l'association l'Amicale des Parents d'Elèves,
Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire pour le vide grenier organisé le dimanche 27 septembre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Mélanie PERRE, Présidente de l'Amicale des Parents d'Elèves, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, dans le local mis à disposition par la mairie, place des écoles Route du Grand Chemin, le dimanche 27 septembre 2026 de 5h30 à 19h00.

Article 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des catégories 1 à 3, à savoir :

- Les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de distribution ou de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains
- Présidente de l'association

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG